

Avenant n° 97 sur les salaires

ENTRE LES ORGANISATIONS SUIVANTES :

D'une part, pour les employeurs :

**UNION SYNDICALE NATIONALE
DES EXPLOITATIONS FRIGORIFIQUES**
5 rue Kepler
75116 PARIS

D'autre part, pour les salariés :

**FEDERATION GENERALE DES
TRANSPORTS (C.F.T.C.)**
29 avenue Henri Ginoux
92120 MONTROUGE

**FEDERATION GENERALE
AGRO-ALIMENTAIRE (C.F.D.T.)**
47/49 avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

FGTA- FO
15 avenue Victor Hugo
92170 VANVES

ONT ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 – salaires minima

1) L'article 2 de l'annexe I de la convention collective nationale tel que modifié par l'avenant n° 95 du 12 juillet 2022 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} avril 2023, les salaires minima garantis sont les suivants, sous réserve du respect des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance :

Coefficient	Salaires horaire minimum	Salaires mensuel 151,67h
125	11,48	1741,81
135	11,54	1749,90
145	11,59	1758,35
155	11,61	1761,49
175	11,70	1775,27
195	12,19	1849,08
205	12,46	1890,19
225	12,72	1929,80
235	13,01	1973,14
245	13,53	2051,48
265	14,93	2264,53
275	15,20	2305,29
295	16,27	2468,14
305	16,70	2532,35
315	17,28	2620,19
335	17,99	2728,84
345	18,50	2805,22
355	18,52	2808,47
405	21,11	3201,79
505	26,40	4004,68
555	29,05	4406,12
605	31,68	4804,31
655	34,32	5205,76
705	36,97	5607,20

Les parties conviennent que les minima conventionnels seront automatiquement revalorisés de 1% le 1^{er} septembre 2023 si le SMIC devait être revalorisé après la date de signature du présent avenant et avant le 1^{er} septembre 2023.

Article 2 – Egalité professionnelle

Les signataires du présent avenant entendent rappeler aux entreprises couvertes par la présente convention collective les dispositions de l'article L 2241-9 du Code du Travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3 - Dépôt - extension

La nature et les dispositions du présent avenant ne nécessitent pas d'aménagements spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés, conformément à l'article L 2261-23-1 du Code du Travail.

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Fait à Paris, le 4 avril 2023,

SIGNATURES

USNEF

FGA – CFDT

FGT - CFTC

FGTA- FO